



Parc national des Calanques

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015- 290

Pétitionnaire : Mairie de Marseille, représentée par Madame CORDIER, adjointe au maire, déléguée aux espaces Naturels, Pars et jardins.
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Parc des Bruyères
Nature des Travaux : Reboisement des berges de bassins de rétention

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7.II.7. 11° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou d'une installation en cœur » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par la ville de Marseille, représentée par Monique CORDIER adjointe au maire et déléguée aux espaces naturels reçu complet en date du 26 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 13 octobre 2015 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que ces travaux seront réalisés dans le cadre d'un projet pédagogique ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la Ville de Marseille représentée par l'adjointe au maire et déléguée aux espaces naturels Monique CORDIER est autorisée à réaliser le reboisement des berges de bassins de rétention dans le Parc des Bruyères situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les travaux devront être réalisés conformément au dossier fourni ;
2. La mairie informera le Parc 15 jours avant les différentes interventions afin qu'un agent puisse se rendre sur place pour suivre les travaux ;
3. La liste des espèces autorisées est la suivante :
 - Arbousier « *Arbutus unedo* »
 - Romarin « *Rosmarinus officinalis* »
 - Pistachier térébinthe « *Pistacia terebentus* »
 - Erable de Montpellier « *Acer Monspessulanum* »
 - Olivier sauvage « *Olea europea var sylvestris* » (issu de bouture ou semis)
 - Amandier « *Prunus amygdalus* »
 - Poirier sauvage (poirier à feuille d'amandier) « *Pyrus spinosa* »
 - Chêne blanc « *Quercus pubescens* »
4. Aucune autre essence hors de la liste fournie ne devra être plantée ;
5. Le reboisement devra être suivi au-delà d'une année ;
6. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2016.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 14 décembre 2015,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.